



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
GARD

Service collectivité

Siège Social
Mas de l'Agriculture
1120, route de Saint Gilles
CS 38283
30942 Nîmes cedex 9
Tél. : 04 66 04 50 60

Monsieur le MAIRE
Hôtel de ville
5 Chemin de Vielle
30260 CRESPIAN

Nîmes, le 24 septembre 2018

LRAR

Objet. : Elaboration du PLU
Réf. : JC/LS

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture pour avis au sujet du projet d'élaboration de votre PLU arrêté le 18 juin 2018.

Après étude des documents par nos services, je vous fais part de nos remarques.

Je note que la commune ne réalise aucune urbanisation en extension, mais uniquement dans les dents creuses de grande taille présentes dans le village. Nous vous en félicitons, la préservation des terres agricoles étant un enjeu pour l'agriculture gardoise. Il n'est toutefois précisé dans aucun document du PLU que la dent creuse 2AU2 ainsi qu'une partie de la 2AU1 sont classées en AOC Languedoc. Etant donné leur localisation, (encerclées d'habitations), je n'émet pas d'objection.

Concernant le diagnostic agricole, quelques éléments sont manquants : carte de l'AOC viticole Languedoc, carte des valeurs agronomiques des sols à l'échelle communale, carte des bâtiments agricoles et sièges d'exploitations.

La zone A comprend 4 sous-secteurs inconstructibles pour tous types de bâtiments, même agricoles : Ac, Acf, Ag, Ap.

Afin d'évaluer l'impact de ces zones inconstructibles sur les activités agricoles, nous souhaiterions connaître leur superficie. L'espace classé en A (potentiellement



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 000 041 00032
APE 9411Z

<http://www.gard.chambre-agriculture.fr>
@chambaagri30



constructible pour les agriculteurs) nous semble relativement important pour ne pas freiner le développement économique des exploitations agricoles.

Le règlement de la zone A autorise les constructions à vocation d'habitation à conditions :

« - qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole
- et qu'elles soient intégrées ou accolées au bâtiment d'exploitation (construction ou installation) qui doit préexister en activité depuis plus de cinq ans. Dans le cas d'une impossibilité technique, la construction pourra être située dans un rayon de 50,00 mètres maximums du bâtiment sauf dans le cas de contraintes techniques liées à une étude de danger.
- et que la surface de plancher n'excède pas 150,00 mètres carrés. »

Le délai de devoir exercer son activité agricole pendant 5 ans avant d'être autorisé à construire une habitation ne nous semble pas compatible avec certaines activités agricoles qui nécessitent dès leur lancement d'habiter à côté de l'exploitation. Je demande à ce que ce délai non réglementaire soit retiré, et qu'il soit autorisé les habitations nécessaires à l'activité agricole après constructions des bâtiments d'exploitation.

En vous demandant de prendre en compte mes recommandations, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président,


D. GRANIER